

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le - 9 AOUT 2007

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX**

---  
33077 BORDEAUX CEDEX  
FAX 05.47.33.91.92

PARQUET

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

A Monsieur Rémi LABADIE

32 avenue des Alizés  
33115 PYLA-SUR-MER

~~NUMERO : 379 PG 04~~

Monsieur,

Suite à votre nouveau courrier du 1er juillet 2007 relatif à votre réclamation à l'encontre de M. HARDY, je ne peux que confirmer les termes de la réponse qui vous avait été adressée le 4 août 2005 (copie jointe) par M. le Procureur de la République, en l'absence de tout élément nouveau pouvant autoriser une nouvelle approche du dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Bordeaux, le 04 AOUT 2005

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX

---  
33077 BORDEAUX CEDEX  
FAX 05.56.01.34.09

PARQUET

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A Monsieur Rémi LABADIE

32 avenue des Alizés  
33115 LE PYLA-SUR-MER

N/REF : 379 PG 04

Monsieur,

Pour faire suite à votre réclamation à l'encontre de Maître HARDY, j'ai l'honneur de vous faire connaître, au vu des explications qui m'ont été communiquées, qu'il n'apparaît pas de faute pénale caractérisée ou disciplinaire susceptible d'être relevée à l'encontre de cet avocat.

Toutefois, il vous est possible de poursuivre vous-même la procédure en vous constituant partie civile devant la juridiction d'instruction ou de jugement ou en engageant un procès civil après avoir sollicité, si votre situation financière le justifie, le bénéfice de l'Aide Juridictionnelle.

Vous pouvez contacter des associations d'aide aux victimes :

VICTAID :

Permanence couloir A ancien Palais de Justice à  
Bordeaux (33000)  
tél : 05.56.01.28.69

ASSOCIATION DU PRADO 33 :

service d'aide aux victimes  
143-145, cours Gambetta à Talence (33400)  
tél : 05.56.84.43.92

Si vous estimez devoir mettre en cause la responsable civile de Maître HARDY, il vous appartient de saisir la juridiction civile compétente (pour laquelle l'avocat est obligatoire et après avoir sollicité, si votre situation financière le justifie, le bénéfice de l'Aide Judiciaire), le Procureur de la République ne pouvant intervenir que pour des suites pénales ou disciplinaires.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE



Marie-Hélène de la LANDELLE  
Vice-Procureur